CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.897 du 1er octobre 2013

A. 208.261/XI-19.578

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me R. BOKORO, avocat
rue du Trône 247
1050 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 mars 2013, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de la décision n° 96.868 prononcée le 12 février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 110.615/I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 8 avril 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La requérante, en l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, a déposé un mémoire ampliatif.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 8 août 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 19 septembre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Mme BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 17 novembre 2011 la requérante, de nationalité XXX, avait introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, demande qui a fait l'objet le 17 septembre 2012 d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Par l'arrêt n° 96.868 du 12 février 2013, qui constitue la décision attaquée dans le présent recours en cassation, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté le désistement d'instance, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance (du 14 janvier 2013).

IV. LE MOYEN DE DROIT

Dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique tiré de "la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 sur la motivation des arrêts, 39/73 § 4 et 5 de la loi du 15 décembre 1980, et subsidiairement de la violation du principe général du respect du débat contradictoire".

Elle fait valoir qu'elle avait introduit une demande en vue d'être entendue par lettre recommandée à la Poste à la date du 26 janvier 2013, étant le douzième jour suivant la date de l'ordonnance du président de la I^re^ chambre du Conseil du contentieux prise

le 14 janvier 2013. La requérante produit en annexe à son recours la copie d'une lettre du 26 janvier 2013 demandant à être entendue par le Conseil du contentieux, ainsi que la copie d'un récépissé d'envoi recommandé du même jour adressé au Conseil et portant la mention « XXX ».

V. EXAMEN

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010, dispose ce qui suit :

«Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. […]»;

Si le dossier de la procédure transmis au Conseil d'État par le Conseil du contentieux des étrangers ne contient pas la lettre de demande d'être entendue émanant de la requérante, il résulte d'un courriel du 19 juillet 2013 du greffe du Conseil du contentieux des étrangers, faisant suite à une demande du premier auditeur au Conseil d'Etat chargé de l'instruction du recours, que cette lettre a bien été réceptionnée par le Conseil et classée dans un dossier connexe portant le n° XXX, ouvert au nom XXX, laquelle est la sœur de la requérante.

Il s'ensuit que la requérante a bien demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance datée du 14 janvier 2013 du président de la I^re^ chambre, de sorte que l'arrêt attaqué n'a pu décider, sans violer la disposition précitée, qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance. Le moyen de cassation est dès lors fondé.

. **PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,**

Article 1^er^.

Est cassé l'arrêt n° 96.868 du 12 février 2013 prononcé par la I^re^ chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre, le premier octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
V. VANDERPERE	Ph. QUERTAINMONT